



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseils de prud'hommes : Paris

Question écrite n° 59202

Texte de la question

M Georges Tranchant attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la longueur de l'attente des justiciables du conseil de prud'hommes de Paris pour se voir fixer une date d'audience. A l'heure actuelle, le délai est de l'ordre de trois mois pour l'audience de conciliation, puis d'environ un an à compter de cette dernière pour la première audience de jugement. S'agissant d'affaires concernant la plupart du temps des salariés licenciés, donc privés d'emploi et souvent dans une situation précaire, le temps qui s'écoule entre leur licenciement et leur indemnisation, si la juridiction la décide, est beaucoup trop long et aggrave les problèmes de ces travailleurs et de leurs familles. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ces délais et à la situation grave et pénible, à la fois sur les plans matériel et moral, qu'ils engendrent pour les salariés injustement licenciés.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans la perspective du renouvellement général des conseillers prud'hommes qui aura lieu le 9 décembre 1992, la Chancellerie et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont prévu, conformément à l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie, de procéder à une redistribution des effectifs de conseillers au sein des différentes sections du conseil de prud'hommes de Paris, afin d'assurer une meilleure adaptation de leur composition à l'évolution de leur activité respective. Cette nouvelle composition, fixée par le décret n° 92-629 du 9 juillet 1992, concerne principalement la section de l'encadrement, où les affaires sont, de l'avis général, réputées plus difficiles, et celle des activités diverses, dont les effectifs augmenteront respectivement de trente-deux et douze conseillers, tandis que ceux de la section de l'industrie seront ramenés de 192 à 128 conseillers. Par ailleurs, les président et vice-président du conseil de prud'hommes de Paris ont fait connaître leur intention de veiller particulièrement à ce que le renvoi des affaires à la demande des plaideurs, qui dépasse le taux de 40 p 100 et explique pour une large part l'accroissement des stocks et l'allongement des délais de jugement, ne soit accordé que lorsqu'il est dûment justifié. En outre, l'attention des présidents des sections de cette juridiction a été appelée sur la nécessité de ne prononcer les décisions qu'après que les jugements ont été motivés et rédigés, de manière à réduire les délais séparant le prononcé des jugements de leur notification. Enfin, pour ce qui concerne le secrétariat-greffe de ce conseil de prud'hommes, où vingt-deux postes de greffier et dix-huit de personnel de bureau sont vacants en raison de détachements, d'emplois à temps partiel, de congés formation ou congés maladie ou maternité, dix postes de greffier sont proposés aux greffiers stagiaires issus de l'école nationale des greffes dont la titularisation interviendra le 12 novembre 1992. De la même façon, il appartiendra aux chefs de la cour d'appel de Paris, en fonction des besoins respectifs des juridictions du ressort, dont le conseil de prud'hommes de Paris, de proposer aux candidats reçus au concours régionalisé pour le recrutement d'agents administratifs, à l'occasion duquel 115 postes de catégorie C ont été offerts dans cette cour, une affectation à compter du mois de décembre prochain sur l'un des postes de catégorie C vacants. De la sorte, l'ensemble de ces mesures devrait permettre d'améliorer le fonctionnement du conseil de prud'hommes de Paris, et, corrélativement, de diminuer les délais de traitement des affaires qui lui sont soumises.

Données clés

Auteur : [M. Tranchant Georges](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59202

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2723